Point 3. de l'ordre du jour : responsabilités et art. 61-62 des Statuts

Au terme de l'exposé et des constatations mises à disposition sur le site http://brab80webscom-support-expose-20161024.site123.me/,

la mauvaise application de la législation régissant le fonctionnement des copropriétés a mis en évidence l'apparente responsabilité des employés suivants de la société LOREBRU, absorbée par fusion au 1er janvier 2016 :

- ROELANTS Pascale, Directrice générale, Présidente de l'AG 2008 à l'AG 2012 incluse, dont LOREBRU a décidé de mettre fin au mandat au 30 novembre 2013 sans faute grave ;
- FEIJT Christian, Responsable Cellule Maintenance, Président de l'AG 2013, Syndic provisoire en juillet 2013, Président du conseil de copropriété de l'AG 2011 à l'AG 2014, dont LOREBRU a mis fin au contrat au 31 janvier 2014 sans faute grave;
- LESUISSE William, Directeur technique, devenu en 2016 Directeur du département Investissements chez « Le Logement Bruxellois » ;
- EL HASSOUNI Abdelhamid, Gestionnaire de projet ingénieur, dont LOREBRU a mis fin au contrat au 30 avril 2014 sans faute grave.

Le Commissaire aux comptes invite l'assemblée générale à examiner si les actes posés par ces personnes entre le 28 avril 2011 et le 20 novembre 2014 ont ou non aggravé le préjudice subi par l'ACP, préjudice matérialisé par le jugement du Tribunal de Première Instance (Bruxelles, Section Civile, 6ème Chambre) du 14 juillet 2016 dans l'affaire FONTENELLE/ACP BRABANÇONNE.

Il en appelle à ce que de tels dysfonctionnements ne se reproduisent plus et que les dépens de cette procédure contentieuse soient définitiment pris en charge dans le plein respect des articles 61 et 62 du règlement de copropriété.

L'exposé a également mis en évidence que le syndic précédent (SA Regimo NV Square Wiser 13 boîte 20 - 1040 Bruxelles (BCE 446.709.150 I.P.I. 100.398)) a, à plusieurs reprises, prélevé sans autorisation préalable de l'Assemblée générale la somme totale de 39.079,49 € sur le Fonds de Réserve de l'ACP. Comme ce syndic n'avait pas conclu de contrat de syndic avec l'ACP, cette action lui apparaît à ce stade être susceptible de relever de sa responsabilité délictuelle. Le Commissaire aux comptes se réserve la possibilité d'adresser des recommandations à l'Assemblée générale à la lumière de l'inventaire actuellement en cours de la situation des comptes de l'ACP en 2013.